

**DECISION n° 20/ARS/2020**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd de type Appareil d'IRM à utilisation clinique, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion sur le site Sud**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, en particulier les dispositions de l'article L.6122-10 relatives au renouvellement de l'autorisation ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU l'arrêté n°122/ARS/2013 du 15 mai 2013 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site Sud (Saint Pierre) ;
- VU le dossier de présentation des résultats de l'évaluation produit par l'établissement réceptionné le 31 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** le dossier de présentation des résultats de l'évaluation susvisé ;

**CONSIDERANT** l'échéance de l'autorisation susvisée au 30 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation a bien adressé à l'ARS les résultats de l'évaluation 14 mois avant l'échéance de l'autorisation susvisée, conformément aux dispositions prévues par l'article L6122-10 du CSP ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article L6122-10 du CSP, à défaut d'injonction de l'ARS un an avant l'échéance de l'autorisation susvisée, celle-ci est réputée être tacitement renouvelée ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'un équipement matériel lourd de type Appareil d'IRM à utilisation clinique, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (*FINESS EJ : 97 040 858 9*) sur le site Sud (Saint Pierre) (*FINESS ET : 97 040 005 7*) est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

<b>FINESS EJ</b>	97 040 858 9		
<b>ENTITE JURIDIQUE</b>	CHU LA REUNION		
<b>ADRESSE</b>	Allée des Topazes - CS 11021 - 97400 Saint-Denis Cedex		
<b>FINESS ET</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>EML</b>
97 040 005 7	CHU SITE SUD (SAINT PIERRE)	AVENUE FRANCOIS MITTERRAND BP 350 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX	06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique

**ARTICLE 3** : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra se faire dans le cadre du respect des dispositions prévues aux articles L6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

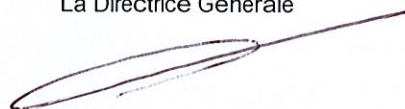
**ARTICLE 5** : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de la Direction de la Régulation et de la Gestion de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 mai 2020

La Directrice Générale



**Martine LADOUCETTE**